

N° 4137¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant,
appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK)

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint des amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adoptés dans sa réunion du 7 mars 2002.

1) Intitulé

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat, exprimées dans son avis complémentaire du 9 octobre 2001, concernant la nécessité de prévoir un intitulé correspondant à l'objectif du projet de loi. Cet objectif est plus limité que ne le fut celui du projet de loi dans sa version initiale.

Toutefois comme la commission maintient la conception du projet initial visant l'institution d'un organe collégial et non pas d'un médiateur, elle propose de modifier l'intitulé formulé par le Conseil d'Etat comme suit:

„Projet de loi portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK)“

2) Article 5

a) Au premier alinéa de l'article 5, la commission propose de supprimer les termes „*au maximum*“, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.“

La commission estime en effet qu'il est préférable que le comité se compose d'un nombre fixe de membres, à savoir du président entouré d'une équipe de cinq collaborateurs.

b) Le quatrième alinéa de l'article 5 prévoit que les fonctions de membre de l'ORK sont „*incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement, de bourgmestre et d'échevin*“.

Dans la mesure où le texte inclut dans les fonctions incompatibles avec celles de membre de l'ORK les mandats de bourgmestre et d'échevin, la commission considère qu'il n'y a pas de raison d'en excepter le mandat de conseiller communal. Elle propose donc d'amender cet alinéa en remplaçant les termes „*de bourgmestre et d'échevin*“ par les termes „*de membre du conseil communal*“.

L'alinéa 4 se lira donc comme suit:

„Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.“

c) Le Conseil d'Etat se demande si une procédure de révocation ne serait pas appropriée en prévoyant qu'une telle procédure ne pourrait être engagée qu'avec l'accord de la Chambre des Députés.

La commission partage la préoccupation du Conseil d'Etat et se prononce pour le principe d'une procédure de révocation à inscrire dans le texte.

Elle considère toutefois que le pouvoir de révocation doit appartenir à la même autorité que celle investie du pouvoir de nomination, à savoir le Grand-Duc. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas opportun de faire intervenir la Chambre des Députés dans la procédure de révocation.

Les hypothèses justifiant une procédure de révocation sont celles d'un membre du comité se trouvant dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou perdant l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Enfin il y a lieu de prévoir également une procédure réglant le remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué.

Voilà pourquoi, la commission propose d'ajouter à l'article 5 les alinéas 5 et 6 nouveaux ainsi libellés:

„Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.“

*

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés